

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 2 OCT. 2020

**rectifiant les dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2020
et prescrivant les garanties financières associées à
l'autorisation d'exploiter les installations de la société MTS
sises à STRASBOURG, rue de Dunkerque**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement codifiant les prescriptions associées aux autorisations d'exploiter les installations de la société Manutention Transport Service (MTS) à Strasbourg ;
- CONSIDÉRANT que la société MTS exploite, rue de Dunkerque à Strasbourg, des installations classées relevant des rubriques 2714-1, 2718-1 et 2795 (régime de l'autorisation) de la nomenclature des installations classées pour l'exploitation desquelles des garanties financières doivent être constituées ;
- CONSIDÉRANT que suite à une erreur matérielle, le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 dispose incorrectement : « La constitution de garanties financières n'est pas imposée » et que ceci doit être rectifié ;
- APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'exploitation, rue de Dunkerque à Strasbourg, de ses installations classées relevant des rubriques 2714-1, 2718-1 et 2795 de la nomenclature des installations classées, la société Manutention Transport Service (MTS 7, rue de Dunkerque 67 000 STRASBOURG) constitue des garanties financières à hauteur de :

357137 (trois cent cinquante-sept mille cent trente-sept) euros,

destinées à assurer en cas de défaillance de sa part la mise en sécurité des sites des installations concernées en application des dispositions mentionnées à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

La société MTS produit au Préfet l'attestation réglementaire de constitution des garanties (et de leur renouvellement, 3 mois avant leur échéance), permettant au préfet d'y faire appel.

Le montant de ces garanties est réévalué tous les 5 ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans.

Il est fait appel aux garanties pour les motifs et dans les conditions définies à l'article R 516-3 du code de l'environnement

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté se substituent à celles du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 août 2020 qui sont ici abrogées.

Article 3 – Publicité

Les mesures de publicité de l'article R 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 – Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées), la société MTS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

